

**FORMATION  
PAYSAGE  
RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

**2020–2021**

VERSION VALIDÉE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DÉCEMBRE 2020

# REGLEMENT DES ETUDES - FORMATION PAYSAGE

## Visas

Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII

Décret n°2014-1400 du 24 novembre 2014 portant création du diplôme d'Etat de paysagiste et fixant les conditions de recrutement par concours et de formation des étudiants

Arrêté du 28 mai 2015 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme d'Etat de paysagiste

Arrêté du 18 mai 2015 portant autorisation d'ouverture de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif aux modalités d'admission dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

Arrêté du 28 février 2017 autorisant l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux à organiser un cycle préparatoire d'études en paysage

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment l'article 174 créant le titre de paysagiste concepteur

Décret n°2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur

Arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n°2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur

Arrêté du 28 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative relative à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur

Décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n°2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n°2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n°2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Ce règlement des études, a été validé le 12 juin par le conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux. Il précise les dispositions prévues en application des textes ci-dessus

Tout(e) enseignant(e) de l'école et tout membre des services administratifs appliquent et font appliquer le présent règlement, sous l'autorité de la directrice de l'école.

Tout(e) étudiant(e)(e) de l'école doit s'y conformer.

## Application du règlement

Le présent règlement est remis en début d'année scolaire à tout étudiant(e)(e) régulièrement inscrit à l'école.

Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration de l'école.

Tout enseignant(e) nommé dans l'école, titulaire, stagiaire, contractuel, associé, invité ou vacataire doit appliquer et faire appliquer ce règlement, sous l'autorité de la directrice et de l'administration de l'école, en conformité avec la réglementation en vigueur et le programme pédagogique.

### Modification du règlement

Le présent règlement sera révisé annuellement, par le Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS), par décision du Conseil d'administration.

# TABLE DES MATIERES

Visas.....	2
Application du règlement.....	2
Modification du règlement .....	3
<b>Titre 1 - Dispositions générales .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT .....	7
ARTICLE 2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE.....	7
ARTICLE 3 INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES.....	8
ARTICLE 4 PERIODE DE CESURE .....	8
Inscription en césure et droits d'inscription .....	8
Durée .....	9
Modalités.....	9
ARTICLE 5 TRANSFERTS .....	9
Reprise d'études.....	9
ARTICLE 6 OBLIGATION DE PRESENCE.....	10
ARTICLE 7 MODALITES DE VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENTS .....	10
Principes généraux .....	10
Recours.....	11
ARTICLE 8 CONTROLE DES CONNAISSANCES.....	11
ARTICLE 9 DEPLACEMENTS PEDAGOGIQUES .....	12
Principe général.....	12
Contributions et financement .....	12
Responsabilités.....	12
Organisation .....	12
Taux d'encadrement .....	13
Contributions et financement .....	13
Etudiants étrangers .....	13
ARTICLE 10 EMPLOIS DU TEMPS .....	13
ARTICLE 11 STAGES.....	14
Stages obligatoires .....	14
Stages de complément de formation.....	14
Stages de césure.....	14
ARTICLE 12 EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS.....	15
ARTICLE 13 DISCIPLINE ET FRAUDE .....	15

Discipline .....	15
Fraude lors d'un examen.....	15
Plagiat.....	15
Sanctions et commission de discipline.....	16
ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	17
ARTICLE 15 DIPLOME D'ETUDES EN PAYSAGE (DEEP).....	17
<b>Titre 2 – Cycle préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP).....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 16 ORGANISATION DU CYCLE CPEP.....	18
ARTICLE 17 ADMISSIONS.....	18
Inscription en 1ère année .....	18
Admission sur titre en CPEP2 .....	18
ARTICLE 18 REGLES D'AVANCEMENT .....	18
ARTICLE 19 STAGES.....	19
ARTICLE 20 CONDITIONS DE VALIDATION DU CYCLE CPEP .....	19
<b>Titre 3 – Cycle conduisant au Diplôme d'Etat de Paysagiste (DEP) .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 21 ORGANISATION .....	20
ARTICLE 22 ADMISSIONS.....	20
Concours national (voie externe et interne).....	20
Admission sur titre en DEP2.....	20
Transferts .....	21
ARTICLE 23 REGLES D'AVANCEMENT .....	21
ARTICLE 24 MEMOIRES « 100 ANS DE PAYSAGE » ET TRAVAIL PERSONNEL D'ETUDES ET DE RECHERCHE (TPER).....	22
ARTICLE 25 PROJET DE FIN D'ETUDES .....	23
ARTICLE 26 STAGES.....	23
Procédure de validation du projet de stage et de la structure d'accueil :.....	24
Procédure de validation et de valorisation des stages :.....	24
ARTICLE 27 CONDITIONS D'OBTENTION DU DEP .....	24
<b>Titre 4 – Conditions d'accès au cycle doctoral.....</b>	<b>26</b>
<b>Titre 5 - International .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 28 ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CERTIFICATION.....	27
ARTICLE 29 MOBILITE SORTANTE.....	27
ARTICLE 30 MOBILITE ENTRANTE.....	27
<b>ANNEXES .....</b>	<b>28</b>

1.	GRILLES PEDAGOGIQUES 2016-2020 DU CPEP ET DU DEP .....	28
2.	ARRETE DU 9/01/15 RELATIF A LA FORMATION CONDUISANT AU DEP .....	28
3.	REFERENTIEL PROFESSIONNEL .....	28
4.	STAGES DEP .....	28
5.	STAGE DE COMPLEMENT DE FORMATION.....	28
6.	GUIDE MOBILITE ET TABLEAUX POUR LE CPEP ET LE DEP .....	28
7.	REGLEMENT INTERIEUR (EXTRAIT OU COMPLET) ????? .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.	CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	28
9.	USAGE DE LA BIBLIOTHEQUE .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
10.	CHARTRE INFORMATIQUE.....	28

# **Titre 1 - Dispositions générales**

## **ARTICLE 1 ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**

Les études en paysage mènent au diplôme d'Etat de paysagiste (DEP) conférant le grade de master et permettant de valider 300 ECTS. Les étudiant(e)s recruté(e)s après le bac obtiennent au bout de trois ans le diplôme d'études en paysage (DEEP) permettant de valider 180 ECTS.

Une fois titulaire du DEP, les étudiant(e)s ont la possibilité de poursuivre leurs études en cycle doctoral ou d'accéder à des formations spécialisées ou d'approfondissement.

A l'ENSAP Bordeaux, l'offre de formation en paysage se décline de la façon suivante :

Un cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP)

Un cycle conduisant au diplôme d'études en paysage (DEEP), conférant le grade de licence (en cours d'accréditation)

Un cycle conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste (DEP) conférant le grade de master

Un cycle conduisant au doctorat en architecture et paysage en lien avec l'école doctorale Montaigne Humanités de l'Université de Bordeaux-Montaigne.

Ce cursus est composé d'enseignements structurés en semestres et en unités d'enseignements permettant l'acquisition d'un certain nombre de crédits européens. L'année universitaire comprend deux semestres et environ 34 semaines de septembre à fin juin, soit 17 semaines par semestre, incluant les deux sessions semestrielles d'examen.

Une unité d'enseignement (UE) est constituée d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique, et d'au moins deux modes pédagogiques différents (cours, TD, séminaire, conférence...). Chaque enseignement doit être évalué et donner lieu à une note. L'UE comporte des règles de pondération entre les enseignements, qui peuvent ou non se compenser.

La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque UE est assurée par un ou deux enseignant(e)s. Il veille à la cohérence scientifique et pédagogique des enseignements au sein de l'unité d'enseignement dont il est responsable. Il coordonne les modalités du contrôle des connaissances avec les enseignant(e)s de l'UE et participe à ce titre aux jurys de fin de semestre.

Les crédits européens (ECTS ou European Credit Transfert System) représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque UE, le volume d'heures encadrées et de travail personnel d'un étudiant(e). 60 ECTS représentent une année d'études et 30 ECTS un semestre.

L'ECTS permet la lecture et la comparaison des programmes d'études pour tous les étudiant(e)s en France et à l'étranger. Il facilite la mobilité et la reconnaissance des cursus.

## **ARTICLE 2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE**

L'inscription est annuelle et obligatoire pour participer aux activités d'enseignement et de recherche de l'école. Nul ne peut s'inscrire dans deux écoles de paysage en vue de préparer un même diplôme.

Une inscription n'est effective qu'après l'encaissement des droits d'inscription et des cotisations de la sécurité sociale étudiant(e) pour les étudiant(e)s concerné(e)s, et la remise de l'ensemble des documents demandés.

La prise en compte des inscriptions administratives se fait aux mois de juillet, août et septembre. L'inscription administrative en première année du cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) se déroule dans l'école en juillet sur convocation.

Une carte d'étudiant(e) est délivrée à tout étudiant(e) régulièrement inscrit.

Les étudiant(e)s primo-entrants et boursiers sur critères sociaux doivent impérativement adresser au service des formations initiales leur notification conditionnelle de bourse pour bénéficier de l'exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale.

Les étudiant(e)s engagé(e)s dans la vie active, chargés de famille, handicapés ou sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'aménagements de leur cursus en matière d'assiduité ou de choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances. Cet aménagement fera l'objet d'une décision le précisant en détail.

Ces aménagements sont négociés avec la direction des formations. Les étudiant(e)s doivent apporter lors de leur inscription les justificatifs de leur situation (justificatif de sa fédération sportive, attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées MDPH, contrat de travail indiquant l'horaire hebdomadaire de travail). Le service des formations initiales établit une liste en début d'année scolaire et en avertit les enseignant(e)s concernés.

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé à suivre les enseignements théoriques de son choix en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement. Il doit s'acquitter des frais d'inscription spécifiques fixés par l'établissement. Il doit justifier en outre d'une assurance en responsabilité civile.

Le nombre d'inscription administrative annuelle (hors césure) est limité à 3 pour le cycle CPEP et à 4 pour le cycle DEP. Une inscription administrative correspond à deux inscriptions pédagogiques semestrielles. Une 4ème année pour le cycle CPEP et une 5ème année pour le cycle DEP peuvent être accordées à titre dérogatoire par la directrice, après avis consultatif du jury de fin de semestre, et sur demande écrite et motivée de l'étudiant(e).

### **ARTICLE 3 INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES**

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique. L'inscription pédagogique ne peut avoir lieu qu'après celle administrative.

L'inscription pédagogique est semestrielle. Au début de chaque semestre, l'étudiant(e) est inscrit(e) par le gestionnaire de scolarité dans les UE qu'il doit valider au cours de ce semestre.

En cas de force majeure dûment justifiée (maladie grave...), l'étudiant(e) peut obtenir l'annulation pédagogique du semestre engagé à condition d'en faire la demande au plus tard avant la 1ère session d'examen.

### **ARTICLE 4 PERIODE DE CESURE<sup>1</sup>**

L'étudiant(e) a la possibilité d'effectuer une année ou un semestre de césure non comptabilisé dans son cursus, pendant laquelle il suspend temporairement sa formation pour acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

#### **Inscription en césure et droits d'inscription**

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur au moyen d'une lettre de motivation explicitant les modalités de réalisation et transmise au plus tard le 15 juin de l'année précédant la période de césure (annuelle ou sur le 1er semestre) ou au plus tard le 1er décembre pour une césure sur le 2nd semestre de l'année.

L'étudiant(e) doit s'inscrire au sein de son établissement pendant la durée de la période de césure. Dans le cas d'une année de césure, la période de césure ne relevant d'aucun dispositif d'accompagnement pédagogique de la part de l'établissement, une exonération totale des droits d'inscription doit être appliquée. Il devra néanmoins s'acquitter des droits à la sécurité sociale

---

<sup>1</sup> La circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche a défini les modalités de mise en place d'une période de césure dans les formations d'enseignement supérieur.



étudiant(e)e. Cependant, dans le cas d'un semestre de césure, le Conseil d'Administration du 13 mars 2018 a décidé que l'étudiant(e) devra s'acquitter de la totalité des droits d'inscription. Il se verra délivrer une carte d'étudiant(e).

Dans le cas d'une formation dans un autre établissement donnant accès au statut d'étudiant(e), il doit s'acquitter des droits d'inscription et à la sécurité sociale étudiant(e)e auprès de cet autre établissement.

### Durée

La période de césure ne peut pas excéder la durée maximale d'une année universitaire. Elle peut être réalisée dès le début de la première année de cursus, mais ne peut pas l'être après la dernière année de cursus. Elle doit débiter obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

### Modalités

L'étudiant(e) en césure est identifié en tant que tel dans TAIGA.

L'ENSAP Bordeaux accepte le principe du maintien de la bourse pendant la période de césure.

L'établissement d'origine s'engage à réinscrire l'étudiant(e) dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant son départ en césure.

## **ARTICLE 5 TRANSFERTS**

Tout étudiant(e) régulièrement inscrit(e) peut demander, sous certaines conditions, à poursuivre sa formation à l'ENSAP de Lille, à l'école du paysage d'Angers (AgroCampusOuest) ou à l'école de la nature et du paysage de Blois (ENP – INSA Centre Val de Loire). L'acceptation de cette demande entraîne l'inscription administrative de l'étudiant(e) pour la suite de sa formation dans l'école demandée par celui-ci. L'étudiant(e) sera diplômé par la dernière école d'accueil.

Exceptionnellement, lorsqu'un(e) étudiant(e) n'a pas achevé le cycle d'études en vue duquel l'inscription a été prise, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'au terme d'un semestre dûment validé et après accord des directeurs/directrices des deux écoles concernées. Seules seront examinées les demandes de transfert en cours de cycle pour raisons de force majeure dûment justifiées.

Dans tous les cas, l'accord de transfert est subordonné à la capacité d'accueil de l'établissement.

**Les demandes de transferts sortants doivent être transmises au service des formations initiales, bureau des admissions, pour validation, avant envoi dans l'école souhaitée.**

**Les demandes de transfert entrant doivent comporter :**

- Une lettre de motivation expliquant précisément le motif de la demande
- Un formulaire de demande de transfert dûment rempli et signé par l'étudiant(e) indiquant sa situation pédagogique, et validé par la directrice de l'école d'origine
- Les relevés de notes
- Un CV
- Un dossier de présentation de travaux.

Aucune demande incomplète ou hors délai ne sera examinée.

La commission des formations et de la vie étudiante examine toutes les candidatures pour proposer au directeur une liste des étudiant(e)s sélectionné(e)s.

### Reprise d'études

La **demande écrite de reprise d'études** doit être transmise au service des formations initiales Bureau des admissions avant fin avril. Ces demandes seront examinées par la « commission admissions » en

mai.

En cas de reprise d'études après 3 ans d'interruption (en cas d'exclusion ou non), le nombre d'inscriptions administratives dans le cycle dans lequel il reprend ses études est neutralisé, mais l'étudiant garde le bénéfice des unités d'enseignement validées antérieurement.

En cas de reprise d'études après moins de 3 ans d'interruption, le nombre d'inscriptions administratives dans le cycle est conservé.

## **ARTICLE 6 OBLIGATION DE PRESENCE**

L'assiduité à tous les enseignements (cours magistraux, travaux dirigés, séminaires, workshops...) est obligatoire.

Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant.

Les justificatifs écrits d'absence doivent être présentés sous 48 heures au gestionnaire de scolarité.

Trois absences consécutives non justifiées entraînent automatiquement la non-validation des enseignements concernés.

## **ARTICLE 7 MODALITES DE VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENTS**

### Principes généraux

Les modalités de contrôle sont déterminées par les enseignant(e)s coordonnateurs des enseignements et sont communiquées aux étudiant(e)s au plus tard dans le premier mois de chaque semestre. Chaque enseignant doit compléter dans le logiciel TAIGA la fiche pédagogique de son enseignement.

Les modalités d'évaluation sont détaillées dans le programme pédagogique en annexe, qui reprend également les règles de pondération et de compensation entre les enseignements d'une même UE.

Dans chaque enseignement, le contrôle des connaissances est validé par une note sur 20, sauf les mises en situation professionnelle et l'enseignement d'ouverture (workshop, tutorat d'expérience, monitorat d'atelier, investissement dans la vie de l'école, membres des instances, participation à un concours).

Le contrôle continu est la règle pour tout enseignement sous forme de TD. Le contrôle continu prend en compte notamment l'assiduité et la participation active de l'étudiant(e). L'enseignant informe régulièrement les étudiant(e)s de l'appréciation faite sur leur travail.

Les enseignant(e)s saisissent en ligne sur TAIGA les notes en respectant les délais fixés par le service des formations initiales. Ils doivent impérativement mettre un commentaire dans TAIGA en cas de non validation de l'enseignement.

Dans chaque unité d'enseignement, chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation conduisant à une note unique.

Les enseignements évalués par un examen sur table font l'objet d'une session d'examen à l'issue de chaque semestre, puis d'une session de rattrapage, si l'étudiant(e) a obtenu une note inférieure à 10. Pour un enseignement donné, la meilleure des deux notes obtenues est conservée.

En cas d'absence non justifiée à un examen, l'étudiant(e) n'est pas autorisé à se présenter à la session de rattrapage, sauf ceux bénéficiant d'un statut particulier ou en cas de force majeure justifiée (certificat médical...). En cas d'absence justifiée, l'enseignement doit être validée par une note, soit obtenue lors du rattrapage, soit obtenue avec un travail supplémentaire décidé par l'enseignant.

Une UE est validée, et donc définitivement acquise, lorsque la moyenne pondérée des notes des enseignements qui la composent est supérieure ou égale à 10/20, à condition qu'aucun enseignement n'ait été sanctionné par une note inférieure à 8/20.

La note finale d'une UE est confirmée par le jury de fin de semestre, qui est souverain. Ainsi, aucune note n'est réputée définitive, tant que le jury semestriel n'a pas rendu ses conclusions. Ce dernier peut en effet pondérer positivement ou négativement les notes obtenues en fonction des résultats globaux de l'étudiant(e), de sa progression constatée, de son comportement, de son assiduité.

Pour les UE qui n'ont pas été acquises à l'issue des deux sessions d'examen, l'étudiant(e) conserve le bénéfice de la validation des enseignements ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Pour obtenir les UE concernées, l'étudiant(e) devra suivre à nouveau les enseignements pour lesquels la note était inférieure à 10/20.

Les UE validées sont convertibles en ECTS et sont capitalisables. Hors du cadre d'une UE, les enseignements ne sont pas convertibles en ECTS et ne sont donc pas capitalisables.

### Recours

Les résultats finaux sont communiqués aux étudiant(e)s sur TAIGA à la fin de chaque semestre. Après connaissance des résultats, les étudiant(e)s ont droit, dans un délai de huit jours, de consulter leurs copies et / ou de demander un entretien avec les correcteurs.

Quand un étudiant(e) estime être victime d'une erreur dans la procédure d'évaluation, il saisit le responsable de l'enseignement par écrit avec copie au directeur de l'école, dans un délai de 8 jours calendaires à partir de la date de communication des résultats. L'enseignant responsable informe le service des formations initiales de sa décision.

## **ARTICLE 8      CONTROLE DES CONNAISSANCES**

Les dates des différentes sessions d'examen sont indiquées sur le calendrier scolaire général.

La gestionnaire en charge des emplois du temps élabore le calendrier des examens et l'envoie aux enseignant(e)s coordonnateurs fin octobre pour le premier semestre et fin avril pour le second semestre. Les enseignant(e)s doivent impérativement confirmer ces informations à la gestionnaire.

Les dates précises de chaque examen seront ensuite communiquées aux étudiant(e)s au plus tard mi-novembre pour le 1er semestre et mi-mai pour le 2nd semestre par voie d'affichage et sur TAIGA.

Les enseignant(e)s doivent transmettre au service des formations initiales les sujets d'examen au minimum 8 jours avant la date de l'épreuve.

Les examens écrits portant sur des cours magistraux sont anonymes.

Lors des examens sur table, les étudiant(e)s devront se présenter 30 minutes avant le début de l'examen avec leur carte étudiant(e) ou une pièce d'identité avec photo. Ils devront émarger au début et à la fin de l'épreuve.

L'enseignant responsable de l'examen doit être présent au démarrage pour répondre aux éventuelles questions liées au sujet proposé.

Avant la distribution des sujets, les étudiant(e)s doivent déposer leur sac, les documents, leur téléphone portable... à l'endroit indiqué par les surveillants d'examen. Ils ne peuvent conserver avec eux que le matériel autorisé par l'enseignant (voir indication sur le sujet d'examen).

Aucun étudiant(e) ne sera admis dans la salle d'examen au-delà du premier quart d'heure de l'épreuve. Les étudiant(e)s ne peuvent pas quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure.

Les étudiant(e)s doivent demander aux surveillants l'autorisation de quitter momentanément la salle à titre exceptionnel. Deux étudiant(e)s ne peuvent s'absenter simultanément.

En cas de sortie définitive de la salle, l'étudiant(e) doit remettre sa copie (même blanche) et signer la liste d'émargement.

Les surveillants doivent s'assurer en les comptant que toutes les copies leur ont été remises à la fin de l'épreuve et que tous les étudiant(e)s ont signé la feuille d'émargement. Les copies et la liste d'émargement signée par les surveillants seront remises ensuite au gestionnaire de scolarité concerné.

Plagiat, fraude : Voir article 13

## ARTICLE 9 DEPLACEMENTS PEDAGOGIQUES

### Principe général

Les journées, sessions de terrain et voyages d'études s'inscrivent dans des modules d'enseignement prévus au programme des études, ils sont obligatoires et ils font l'objet d'une évaluation (carnet de terrain, compte-rendu, exercices directement liés à la situation paysagère observée...).

Le travail de terrain est au cœur de la pédagogie de la formation paysage. L'objectif est de confronter directement l'étudiant(e) à des situations paysagères sur le terrain même. Cela permet de privilégier une démarche pédagogique permettant une approche globale et interdisciplinaire du paysage, et mettant en œuvre une démarche d'interprétation fondée sur la formulation d'une problématique qui progresse à partir d'hypothèses sur le passé et l'avenir des paysages. Il s'agit de rendre l'étudiant(e) actif en le mettant en situation de construire des savoirs et des savoir-faire à partir d'une identification sur le terrain, d'une problématisation conceptuelle et d'une vérification postérieure (démarche hypothético-déductive). Il s'agit enfin de lui permettre d'appréhender toute la diversité des pratiques paysagistes et de les exprimer.

### Contributions et financement

L'école assume une prise en charge partielle des sessions de terrain et autres déplacements pédagogiques conformément au budget général de l'établissement voté en CA. Cela ne couvre pas les repas, les frais divers et les droits d'entrée dans les musées et/ou sites à visiter qui restent à la charge des étudiant(e)(e)s.

Les étudiant(e)(e)s ne peuvent participer qu'aux seuls déplacements pédagogiques relevant du programme de l'année dans laquelle ils sont inscrits, et bénéficier à ce titre de la contribution de l'établissement. Leur participation à d'autres déplacements, sous réserve de disponibilités, ne leur ouvre pas droit à une participation de l'établissement. Dans le cas des journées de terrain ponctuelles, l'école ne prend en charge que le transport en bus et uniquement si la destination n'est pas couverte par les transports en commun.

Leur organisation est faite par l'établissement (administration et équipe pédagogique) qui ne réalise pas d'aménagement à la carte. Le déplacement pédagogique fait partie intégrante des enseignements auxquels ils sont liés. La non-participation peut entraîner une non-validation des enseignements concernés, y compris pour les déplacements pédagogiques interdisciplinaires.

### Responsabilités

L'étudiant(e)(e) doit impérativement avoir validé l'attestation sur l'honneur comme quoi il/elle a souscrit une responsabilité civile accidents couvrant les études supérieures sur l'année universitaire entière (document type signé pour les primo-entrants ou validation sur TAIGA pour les réinscriptions).

Pour tout déplacement pédagogique (en France et à l'étranger), **les étudiant(e)(e)s qui sont mineur(e)s à la rentrée universitaire** doivent fournir une autorisation parentale dès la rentrée. Sans ce document vérifié par l'administration, l'étudiant(e)(e) ne sera pas autorisé à partir.

### Organisation

L'organisation des déplacements pédagogiques est conjointe entre l'administration (direction des formations) et l'équipe pédagogique. La commission des formations et de la vie étudiante valide le calendrier des déplacements pédagogiques inscrits au programme, à année N-1. La direction des formations assume la gestion du budget alloué par le CA.

Le montage doit être réalisé au semestre précédent le voyage, au minimum 5 mois avant les dates retenues pour les destinations étrangères, 3 mois avant les dates retenues pour les destinations en France métropolitaine.

Les enseignant(e)s vérifient avec la gestionnaire EDT les dates disponibles pour le déplacement pédagogique. Une fois déterminés et inscrits dans le calendrier de TAIGA, consultable par les étudiant(e)(e)s, Ils avertissement leurs collègues enseignant(e)s dont les enseignements seraient impactés (reports éventuels).

Une fois le calendrier arrêté, les réservations peuvent être envisagées (transport et hébergement). Une fiche de renseignements est obligatoirement renseignée par l'équipe pédagogique mentionnant :

- L'enseignement concerné,
- Les objectifs pédagogiques,
- le nombre d'étudiant(e)(e)s concernés,
- L'équipe accompagnante,
- Le descriptif complet du parcours envisagé.

### Taux d'encadrement

Le taux d'encadrement des voyages pédagogiques est d'un enseignant(e) pour 20 étudiant(e)(e)s, y compris dans le cas d'un déplacement interdisciplinaire.

### Contributions et financement

Le montant forfaitaire des frais à payer pour les déplacements pédagogiques de la formation paysage est voté par le conseil d'administration en fin d'année universitaire. Les contributions sont réglées lors de l'inscription pédagogique. Les étudiant(e)(e)s qui ne souhaiteraient pas les acquitter font leur affaire personnelle des déplacements pédagogiques.

A titre indicatif, pour l'année 2018-19 les contributions étudiant(e)(e)s sont :

- Etudiants NON-Boursiers : 250 € ;
- Etudiant Boursier : 130 € ;
- Etudiants ERASMUS : 70 € par semestre (un seul voyage d'études par semestre).

### Etudiants étrangers

Les étudiant(e)(e)s en mobilité entrante ne peuvent effectuer qu'un seul voyage par semestre, sous réserve d'avoir acquitté la contribution correspondante.

## **ARTICLE 10 EMPLOIS DU TEMPS**

Le calendrier général de l'année universitaire est visible sur le site internet de l'école au plus tard en juillet de l'année précédente. Les emplois du temps hebdomadaires sont diffusés sur TAIGA en début de semestre.

Les enseignant(e)s et les étudiant(e)s sont tenu(e)s de consulter régulièrement les emplois du temps sur TAIGA.

Les enseignant(e)s doivent avertir leurs étudiant(e)s et le gestionnaire des emplois du temps en cas d'absence et de tout changement concernant l'emploi du temps.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les représentants des promotions doivent le signaler au gestionnaire des emplois du temps. Ce dernier pourra ainsi contacter l'enseignant pour reporter son intervention ultérieurement.

Les enseignant(e)s doivent également prévenir le gestionnaire des emplois du temps s'ils n'ont plus besoin des salles déjà réservées.

Le gestionnaire des emplois du temps rendra compte au directeur de l'école des heures d'enseignement non effectuées à la fin de chaque semestre.

Les horaires des activités doivent être strictement respectés par les enseignant(e)s et les étudiant(e)s, ainsi que les salles et les ateliers affectés.

Chaque coordonnateur d'enseignement de projet doit communiquer au gestionnaire des emplois du temps les dates de rendu intermédiaire et final au début du semestre. Les enseignant(e)s doivent avertir le gestionnaire des emplois du temps au moins trois semaines avant le changement de date d'un rendu.

Les changements d'emplois du temps communiqués par les enseignant(e)s par téléphone ou de visu donneront lieu à l'envoi d'un mail de confirmation par le gestionnaire.

## ARTICLE 11 STAGES

### Stages obligatoires

Les stages font pleinement partie de la formation de l'étudiant(e) et constituent un moment privilégié de contact avec le monde professionnel relevant du domaine du paysage. Ils font l'objet d'un accompagnement pédagogique et administratif.

L'étudiant(e) doit effectuer 12 semaines de stage durant son cursus.

Voir pour chaque cycle le détail des stages articles 19 et 26

### Stages de complément de formation

Chaque étudiant(e) peut réaliser, dans le cadre de ses études (cycles CPEP et DEP) **un stage de complément de formation dans chacun des cycles** (voir fiche en annexe). Dans ce cas, une convention liant la directrice, la structure d'accueil et l'étudiant(e) devra être établie préalablement à la réalisation du stage. À l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fait parvenir au Bureau des stages une attestation de fin de stage. Pas de rapport de stage à fournir pour ce type de stage qui ne pourra être validé par des crédits ECTS, ni faire l'objet d'une demande de validation des acquis.

L'attestation de fin de stage est également obligatoire.

**Les demandes de stage de complément de formation sont effectuées depuis le portail Taïga.**

Ce stage a pour objectif de donner à l'étudiant(e) une pratique complémentaire à l'enseignement dispensé à l'ENSAP Bordeaux. Il doit notamment permettre à l'étudiant(e), de prendre conscience des problèmes concrets posés par la pratique de l'exercice professionnel par l'observation, la réflexion, le jugement et la critique. Il doit garder une finalité pédagogique et ne peut être considéré comme un emploi.

Le stage ne peut excéder une durée d'un semestre universitaire maximum.

### Stages de césure

Ce stage est encadré par la loi n°2014-788 sur les stages et par son décret d'application n°2010-1420 du 27 novembre 2014. Ainsi, le stage en France ou à l'étranger, dans une entreprise relevant du droit français, ne doit pas durer plus de six mois par année universitaire et au-delà, l'entreprise est tenue de

proposer un contrat de travail. La césure, sous forme de stage, implique, conformément à la loi, la rédaction d'une convention de stage de complément de formation.

Dans le cas d'une **césure hors du territoire français**, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant(e) et l'organisme qui l'accueille.

## **ARTICLE 12 EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS**

Pour chaque cycle, une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiant(e)s est organisée par la directrice de l'école selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette évaluation se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements.

Cette procédure, garantie par une instruction du ministre chargé de l'architecture, permet à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiant(e)s sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. Elle permet, d'autre part, l'évaluation par les étudiant(e)s de l'organisation des études dans chaque cycle. Une commission composée de la directrice de l'école et des membres des collèges enseignant et étudiant du conseil d'administration est chargée du suivi de cette procédure et formule les recommandations nécessaires.

**L'évaluation des enseignements par les étudiant(e)s (EEE) est anonyme.**

La direction des formations met en œuvre l'EEE à chaque semestre, en ligne, via l'application TAIGA ou tout autre logiciel adéquate.

**Les étudiant(e)s sont tenu(e)s d'y participer.**

## **ARTICLE 13 DISCIPLINE ET FRAUDE**

### Discipline

La directrice peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout(e) étudiant(e) ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement.

### Fraude lors d'un examen

Le déroulement des examens est soumis aux dispositions prévues dans le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation, notamment l'article R811-10 :

« En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, la mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. »

### Plagiat

Le plagiat consiste à s'appropriier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et à les présenter comme siens, sans en citer les auteurs et les sources. Le plagiat de documents ou partie de documents (images, textes, vidéo...) publiés sur tous supports, y compris internet, constitue une violation des droits d'auteur, ainsi qu'une fraude caractérisée.

Cette règle s'applique aux devoirs, écrits, tests, examens, rapports de recherche ou de stage ou tout autre travail réalisé dans le cadre du cursus.

Le plagiat est passible de sanctions, comme toute faute, s'il est constaté et avéré. La note de 0/20 est alors automatiquement attribuée à l'étudiant(e), sans possibilité de rattrapage et avec obligation de réinscription à l'UE l'année suivante. En cas de récidive, l'étudiant(e) sera convoqué devant la commission de discipline et passible d'exclusion.

Dans le cadre d'un plagiat dans les UE de mémoire, de TPER ou de PFE, l'étudiant(e) sera directement convoqué devant la commission disciplinaire.

### Sanctions et commission de discipline<sup>2</sup>

La commission de discipline est composée des représentants des enseignant(e)s et des étudiant(e)s, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant ou le chercheur, membre de la commission, disposant de la plus grande ancienneté dans l'établissement. Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation sont applicables.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiant(e)s n'excède pas celui des enseignant(e)s. Les délibérations sont prises à la majorité.

La décision de la directrice doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant(e)s et stagiaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis ;
- d) L'exclusion définitive de l'établissement.

La directrice peut prononcer une des mesures disciplinaires mentionnées au 1 ou 2 du III sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense, mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve. La directrice décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par la directrice au ministre chargé de l'architecture et, pour ce qui concerne les sanctions prévues au c) et d) précédents (exclusions), au recteur d'académie.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé(e).

L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

---

<sup>2</sup> Décret n°2018-109 du 15/02/18 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, Sous-section 7, article 23



La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- Constat de l'infraction et transmission d'un rapport à la directrice de l'école
- Communication du dossier à l'étudiant(e)(e) concerné
- Engagement des poursuites et remise du dossier à la commission de discipline
- Audience devant la commission de discipline. Les faits sont rappelés. L'étudiant(e)(e), accompagné d'une personne de son choix (ami, parent, avocat) est confronté aux éventuels témoins, il répond aux questions, il s'explique sur sa conduite.
- La commission délibère et formule sa proposition de sanction
- La directrice prononce la mesure disciplinaire

## **ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

« l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »<sup>3</sup>.

Les droits d'auteur protègent toutes les œuvres de l'esprit, quel qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment cités explicitement dans l'article suivant « les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences », sans oublier « les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques », ainsi que « les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure de lithographie »<sup>4</sup>

L'étudiant(e) jouit du droit de propriété intellectuelle sur toutes les œuvres de l'esprit qu'il crée dans le cadre de ses études dans l'établissement.

Ce dernier peut proposer à chaque étudiant(e) la signature d'un contrat de cession de ces droits pour chaque enseignement prodigué (voir modèle en annexe). Par ce contrat, l'étudiant(e)-auteur s'engage à ne pas demander de rémunération pour toutes les publications qui pourraient être faites de son travail.

L'établissement s'engage à indiquer dans chaque publication le nom et prénom de l'auteur. Celui-ci s'engage pour sa part à respecter les droits d'auteur des œuvres qu'il a utilisées pour sa création. Dans le cas d'œuvre de collaboration (création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques), les droits d'auteur étant propriété commune de chacun des auteurs, l'établissement devra proposer un contrat commun de cession des droits. Ces dispositions ne concernent pas les œuvres collectives, faites d'assemblage de créations d'origines différentes sans qu'il soit possible d'attribuer à une personne physique un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Dans ce cas, les droits patrimoniaux et moraux ressortissent de la propriété de l'établissement (art. L 113-2 et L 113-5 du CPI).

## **ARTICLE 15 DIPLOME D'ETUDES EN PAYSAGE (DEEP)**

Le Diplôme d'Etudes en Paysage (DEEP) est un diplôme d'établissement sanctionnant la réussite de l'étudiant(e) sur un cursus de 3 années. Il est délivré au vu de la validation de la totalité des unités d'enseignement correspondant aux deux années du CPEP et à la première année du DEP, soit 180 ECTS.

---

<sup>3</sup> Article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle

<sup>4</sup> Article L 112-1 et suivants, du même code.

## **Titre 2 – Cycle préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP)**

### **ARTICLE 16 ORGANISATION DU CYCLE CPEP**

Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) comporte deux années de formation CPEP1 et CPEP2. Les enseignements sont organisés sur 4 semestres, valant 120 ECTS et représentant 2554 heures (1440 heures encadrées par des enseignant(e)s et 1114 heures de travail personnel de l'étudiant(e)), réparties en 12 unités d'enseignement, dont 4 consacrées au projet.

La structure pédagogique est organisée en deux pôles et un plateau transversal. (Voir grille en annexe)

### **ARTICLE 17 ADMISSIONS**

#### **Inscription en 1ère année**

L'entrée à l'école en première année est subordonnée à la capacité d'accueil de l'établissement fixée chaque année par le conseil d'administration.

Les candidats titulaires ou en préparation d'un bac français ou d'un diplôme européen équivalent doivent postuler selon la procédure et le calendrier du logiciel Parcours Sup relevant du ministère de l'éducation nationale. Les critères d'admissibilité propres à l'ENSAP Bordeaux (prise en compte de la moyenne obtenue dans certaines matières en 1ère et en terminale pour les non-bacheliers et au bac pour les bacheliers) sont définis chaque année par la commission de pédagogie et de recherche de la formation paysage, et validés par le conseil d'administration. Ils sont consultables sur le site Parcours Sup.

Les candidats admissibles sont convoqués au mois de mai à un entretien de motivation.

Les candidats domiciliés hors métropole (français ou étrangers avec un bac français) sont sélectionnés sur leur dossier et ils peuvent éventuellement être auditionnés à distance.

#### **Admission sur titre en CPEP2**

La commission des formations et de la vie étudiante peut décider chaque année d'organiser une procédure d'admission sur titre en 2ème année du CPEP, en fonction des places disponibles en CPEP2. Elle déterminera aussi le nombre maximum de places ouvertes.

Cette procédure sera réservée aux étudiant(e)s ayant validé 60 ECTS minimum, soit une année d'études après le bac. La procédure comportera une phase d'admissibilité sur dossier (CV, lettre de motivation, relevés de notes et dossier de travaux et de recherches personnels) et une phase d'admission avec un entretien de motivation devant un jury composé de deux enseignant(e)s de la formation paysage.

### **ARTICLE 18 REGLES D'AVANCEMENT**

Une unité d'enseignement est acquise quand un étudiant(e) obtient la moyenne de 10/20 à condition qu'aucune note d'enseignement ne soit inférieure à 8/20. Si la note de l'unité d'enseignement est inférieure à 10, l'étudiant(e) aura la possibilité d'accéder à la session de rattrapage des enseignements la prévoyant et il ne passera que le ou les enseignements où sa moyenne aura été inférieure à 10/20. Si l'étudiant(e) n'obtient pas, à l'issue de la session de rattrapage, la moyenne de 10/20 à son module sans note d'enseignements inférieure à 8/20, il ne devra redoubler que le ou les enseignements où la moyenne de 10/20 n'aura pas été obtenue.

Les étudiant(e)s n'ayant pas validé entièrement l'année de CPEP 1 peuvent s'inscrire en CPEP2 sous les conditions suivantes :

- L'obtention des enseignements du pôle 2 et du plateau du S1 est nécessaire pour s'inscrire

- dans le pôle 2 et le plateau du S3 ;
- L'obtention des enseignements du pôle 2 et du plateau du S2 est nécessaire pour s'inscrire le pôle 2 et le plateau du S4 ;
  - Pour les enseignements du pôle 1, les étudiant(e)s s'inscrivent prioritairement aux enseignements non obtenus et ont la possibilité de s'inscrire aux enseignements du pôle 1 du CPEP 2, sous réserve d'emplois du temps compatibles.

## **ARTICLE 19 STAGES**

Le cycle CPEP ne prévoit pas de stage obligatoire. L'étudiant(e) a la possibilité de réaliser un stage de complément de formation (voir article 11)

## **ARTICLE 20 CONDITIONS DE VALIDATION DU CYCLE CPEP**

La validation du cycle préparatoire d'études en paysage est subordonnée à la validation de l'ensemble des UE des deux années de formation, soit 120 ECTS.

Les étudiant(e)s n'ayant pas validé l'intégralité du CPEP se voient attribuer par la directrice de l'ENSAP Bordeaux une attestation précisant les unités d'enseignement acquises avec les ECTS qui s'y rattachent et les notes obtenues, en vue de les aider à leur réorientation.

## **Titre 3 – Cycle conduisant au Diplôme d’Etat de Paysagiste (DEP)**

### **ARTICLE 21 ORGANISATION**

Le cycle DEP correspond à une durée de trois ans, ou six semestres (du semestre 5 au semestre 10), de 17 semaines chacun, soit en moyenne 34 semaines par an.

Le cycle DEP comprend un minimum de 750 heures d’enseignement encadrées par an, auxquelles s’ajoutent le temps de travail personnel de l’étudiant(e), les périodes de stage et l’élaboration du projet de fin d’études. Au cours du dernier semestre (semestre 10), le volume d’heures d’enseignement encadrées peut être inférieur à 375 heures en raison de la part plus importante de travail personnel attendu pour le Projet de fin d’études (PFE).

Les unités d’enseignement de ce cycle intègrent nécessairement deux mises en situation professionnelle (un stage de 22 jours minimum et un stage de 45 jours minimum), la réalisation d’un mémoire d’études et de recherche (le mémoire « 100 ans de paysage ») pendant la première année du DEP, un travail personnel de d’étude et de recherche (TPER) et le projet de fin d’études pendant la deuxième et troisième année du DEP.

Six unités d’enseignement sont consacrées principalement au projet de paysage, dont celle comportant la préparation du Projet de fin d’études (PFE).

Les grilles d’enseignement et le programme éventuellement actualisés en début de chaque année sont disponibles en ligne sur le site web de l’école et sur le logiciel TAIGA. Pour chaque enseignement, le ou les noms des enseignant(e)s coordonnateurs y figure. Voir la grille en annexe.

Les unités d’enseignement sont organisées par semestre, capitalisables et définitivement acquises dès lors que l’étudiant(e) y a obtenu la moyenne et au moins 8/20 à chaque enseignement. Les enseignements de projet de paysage, le mémoire « 100 ans de paysage », le TPER, le Projet de fin d’études (PFE) et les stages ne sont pas compensables.

### **ARTICLE 22 ADMISSIONS**

#### **Concours national (voie externe et interne)**

Le cycle DEP est accessible par la voie externe et interne du concours national commun. La voie externe concerne les personnes pouvant justifier de l’acquisition de 120 ECTS. La voie interne concerne les étudiant(e)s ayant validé 120 crédits ECTS dans un cycle CPEP (ENSAP Lille, ENSAP Bordeaux, Ecole de la nature et du paysage ENP-INSA Centre Val de Loire).

Les étudiant(e)s inscrit(e)s en 2<sup>nd</sup>e année du cycle CPEP peuvent postuler aux voies externe et interne du concours commun, mais ils ne peuvent pas présenter les deux la même année.

#### **Admission sur titre en DEP2**

Les étudiant(e)s titulaires d’un titre ou d’un diplôme crédité de 180 crédits ECTS peuvent candidater à une admission sur titre en 2<sup>ème</sup> année du cycle DEP. Le nombre de places disponibles est fixée chaque année par la commission de pédagogie et de recherche de la formation paysage.

Chaque candidat, dont l’inscription administrative aura été confirmée par l’école de Versailles, devra également envoyer un dossier de candidature à l’école ou aux écoles de son choix. Ce dossier comportera un CV, une lettre de motivation et un dossier de travaux personnels et de recherche de format A4 permettant d’évaluer la capacité du candidat à suivre la formation de paysagiste dans les

domaines enseignés : théories et pratiques du projet de paysage, démarche artistique, culture technique et sciences de l'environnement, compréhension des paysages dans l'espace et dans le temps, politiques - acteurs - économie et cadre d'action du projet de paysage, langage et représentation, initiation à la recherche. Les candidats sélectionnés sur dossier seront convoqués à un entretien de motivation.

### Transferts

Tout étudiant(e) régulièrement inscrit peut demander, sous certaines conditions, à poursuivre sa formation à l'ENSAP de Lille, à l'école du paysage d'Angers (AgroCampusOuest), à l'école de la nature et du paysage de Blois (ENP – INSA Centre Val de Loire) ou à l'école nationale supérieure de paysage de Versailles. L'acceptation de cette demande entraîne l'inscription administrative de l'étudiant(e) pour la suite de sa formation dans l'école demandée par celui-ci. L'étudiant(e) sera diplômé par la dernière école d'accueil.

Lorsqu'un étudiant(e) n'a pas achevé le cycle d'études en vue duquel l'inscription a été prise, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'au terme d'un semestre dûment validé et après accord des directeurs des deux écoles concernées. Seules seront examinées les demandes de transfert en cours de cycle pour raisons familiales, financières ou médicales dûment justifiées. Néanmoins, aucune demande de transfert ne peut être formulée pendant la première année d'études.

Dans tous les cas, l'accord de transfert est subordonné à la capacité d'accueil de l'établissement.

Les demandes de transfert entrant doivent comporter :

- Une lettre de motivation expliquant précisément le motif de la demande
- Un formulaire de demande de transfert dûment rempli et signé par l'étudiant(e) indiquant sa situation pédagogique, et validé par le directeur de l'école d'origine
- Les relevés de notes
- Un CV
- Un dossier de présentation de travaux.

Les demandes de transfert sont à télécharger et à envoyer auprès du service des formations initiales – Bureau des admissions selon le calendrier indiqué sur le site internet de l'école.

Aucune demande incomplète ou hors délai ne sera examinée.

La commission des formations et de la vie étudiante examine toutes les candidatures pour proposer à la directrice une liste des étudiant(e)s sélectionné(e)s.

## **ARTICLE 23    REGLES D'AVANCEMENT**

Le principe général est qu'un étudiant(e) ne peut pas cumuler simultanément des inscriptions pédagogiques sur trois années différentes.

Les règles d'avancement entre le DEP 1 et le DEP 2 sont les suivantes :

Les étudiants doivent avoir obtenu le pôle 2 du S6 pour pouvoir s'inscrire au pôle 2 du S8.

Ils doivent avoir obtenu l'UE Mémoire d'études et de recherches « 100 ans de paysage » du S6 pour pouvoir s'inscrire dans le séminaire TPER (1<sup>ère</sup> partie) en S8.

Les règles d'avancement entre le DEP 2 et le DEP 3 sont les suivantes :

- les étudiant(e)s doivent avoir obtenu tous les enseignements du plateau du S7 pour pouvoir s'inscrire dans les enseignements du plateau du S9.
- les étudiant(e)s n'ayant pas obtenu tous les enseignements du pôle 1 du S7 ont la possibilité de s'y réinscrire tout en suivant les enseignements du S9, en priorisant les enseignements redoublés et sous réserve d'emplois du temps compatibles.
- la première partie du TPER en S8 doit être validée pour une inscription au TPER du S9.
- pour pouvoir s'inscrire en PFE, tous les enseignements des S7, S8 et du S9 doivent avoir été validés, sauf pour les étudiant(e)s parti(e)s en mobilité au S9. Un délai leur est accordé en fonction de la date de leur soutenance du TPER, de la date de réception des relevés de note de l'université étrangère et de la date de la journée de restitution - validation du stage. Si un de ces enseignements n'est pas validé, l'étudiant(e) devra arrêter la préparation du PFE.

Pour permettre aux étudiant(e)s de réaliser leur stage en été, le stage rattaché au S6 sera validé administrativement au début du S7 (cf. modalités de validation des stages).

2 ECTS d'ouverture sont comptabilisés en semestre 10. Ils peuvent être validés lors des 3 années de DEP, par un workshop d'au moins 30 heures validé pédagogiquement par un enseignant, du tutorat d'expérience, du monitorat d'atelier (30 heures), de l'investissement dans les instances et associations (sauf sportives) de l'école, le suivi de cours extérieurs à l'école à l'université ou dans un autre organisme de formation pendant au moins 20 heures, ou par la participation à des concours. L'étudiant(e) doit rechercher lui-même ces 2 ECTS.

## **ARTICLE 24 MEMOIRES « 100 ANS DE PAYSAGE » ET TRAVAIL PERSONNEL D'ETUDES ET DE RECHERCHE (TPER)**

Le diplôme d'État de paysagiste conférant le grade de master comprend une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux personnels (cf. arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master et arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste). Il permet de solliciter une inscription au plus haut grade universitaire : le doctorat.

Une initiation à la recherche est proposée à tous les étudiant(e)s dans le cadre du cursus conduisant au Diplôme d'État de paysagiste (DEP). Elle s'appuie sur deux enseignements principaux :

- le mémoire « 100 ans de paysage », en S6, qui se concrétise par un document écrit et illustré de 60 pages minimum hors annexes et par une soutenance orale.

- le travail personnel d'études et de recherche (TPER) est décliné en deux modules d'enseignements étalés sur deux semestres, le S8 en M1 et le S9 en M2 :

- UE8-2 : séminaire TPER 1 : construction du sujet (E8-2-1) ; méthodologie de la recherche (E8-2-2)
- UE9-2-1 : séminaire TPER 2 : suivi du mémoire (E9-2-1) ; mémoire et soutenance orale (E9-2-2).

Le TPER se concrétise par un mémoire écrit de 120 000 signes minimum (hors bibliographie et annexe) et par une soutenance orale.

Un suivi pédagogique adapté, à distance, est mis en place pour accompagner les étudiant(e)s parti(e)s en mobilité sur le S9.

Chacun de ces enseignements est un prérequis pour pouvoir avoir accès à l'enseignement suivant.

## **ARTICLE 25 PROJET DE FIN D'ETUDES**

Le Projet de fin d'étude (PFE) se déroule sur un semestre, le S10. Cette Unité d'Enseignement (UE) se décompose en trois enseignements évalués distinctement, mais qui doivent être validés conjointement. Les modalités pédagogiques sont les suivantes :

- E 10-1-1 : Les ateliers de PFE
- E 10-1-2 : Le texte de présentation et la soutenance orale
- E 10-1-3 : Les outils informatiques du PFE.

S'il est possible de choisir un terrain d'étude à l'étranger, le PFE nécessite la présence des étudiant(e)s aux différents ateliers et cours du semestre 10. Il n'est pas possible non plus de faire un stage pendant la période entre le 1er atelier et la soutenance du PFE.

Deux semaines avant le jour de la soutenance, l'étudiant(e) remet aux membres du jury une notice de présentation d'un format maximum de 18 000 signes, légendes comprises, associé à des documents graphiques, le tout n'excédant pas une trentaine de pages. Une bibliographie, des annexes et des références pourront être ajoutés en supplément.

La soutenance orale se déroule sur une ou deux journées, avec la tenue de deux à trois jurys (selon le nombre d'étudiant(e)s) qui siègent en parallèle.

Chaque jury est constitué au minimum de trois enseignant(e)s de la formation paysage (dont au moins deux enseignant(e)s paysagistes), d'un enseignant extérieur à la formation et d'une personnalité extérieure. Chaque jury doit comporter un membre HDR. Le président du jury est désigné par les membres du jury, de préférence parmi les personnalités extérieures.

Le projet de l'étudiant(e) peut être ajourné ou refusé par le jury.

L'ajournement est accordé à la majorité du jury dans le cas d'un projet cohérent pour lequel le jury estime qu'il manque une part marginale d'élaboration et / ou d'éléments de rendu. Il ne doit pas être accordé pour un travail généralement insatisfaisant qui nécessite une reprise importante de ses fondements. En cas d'ajournement, l'étudiant(e) conserve son sujet. Il soutiendra à la prochaine session en juin de l'année N+1.

En cas de refus de validation d'un projet, l'étudiant(e) ne peut pas conserver le même sujet. Il devra présenter un nouveau projet à la prochaine session en juin de l'année N+1.

Si l'étudiant(e) décide de ne pas soutenir, il devra également changer de sujet et il présentera son nouveau projet à la prochaine session en juin de l'année N+1.

Dans ces trois situations, l'étudiant(e) doit se réinscrire pour une année entière.

## **ARTICLE 26 STAGES**

L'étudiant(e) doit effectuer 12 semaines de stages obligatoires, réparties en deux périodes :

- En DEP 1, stage 1 de 4 semaines minimum soit 22 jours valant 4 ECTS ou 154 h minimum, positionné en semestre 6
- En DEP 3, stage 2 de 8 semaines minimum soit 45 jours minimum valant 6 ECTS, ou 309 heures minimum afin de garantir la gratification légale, positionné en semestre 9.

Un fractionnement du stage 2 est possible à conditions :

- que les périodes de stage s'effectuent dans la même structure ;
- de respecter la réglementation en vigueur : code du travail à savoir 19h minimum par semaine pour un équivalent mi-temps.

### Procédure de validation du projet de stage et de la structure d'accueil :

Les deux périodes de stages du DEP doivent offrir à l'étudiant(e) deux expériences d'échelle et de nature de travail différentes, dans la diversité des manières de pratiquer le métier de paysagiste.

Il s'agit de choix qui sont au préalable argumentés par l'étudiant(e) au sein d'un projet de stage sous forme d'une production écrite de 2 pages maximum. Dans ce texte, il formule ses idées de types de structures, ses envies, curiosités, besoins, envers telle ou telle pratique ou domaine de l'action paysagiste. Il y indique également à quels savoirs et à quels savoir-faire l'étudiant(e) fera plus particulièrement appel au cours des stages.

Ce projet de stage, qui agit comme feuille de route de son insertion professionnelle, fait l'objet d'une élaboration dans un cadre pédagogique et administratif et est visée par une commission des stages pour validation.

Le projet de stage participe enfin de la procédure de validation et de valorisation des stages.

Après validation pédagogique du projet de stage, l'étudiant(e) effectue sa demande de stage via Taïga, demande dont la conformité administrative est vérifiée. Une convention de stage est alors téléchargeable depuis Taïga et doit être co-signée l'ensemble des parties : enseignant référent de stage en premier, structure d'accueil, étudiant(e), école.

La commission des stages est bipartite, composée d'enseignant(e)s et d'agents administratifs du service de l'accompagnement professionnel.

### Procédure de validation et de valorisation des stages :

Elle est double et consiste pour l'étudiant(e) en :

La production personnelle d'un texte qui, sur la base du projet de stage, formule un retour réflexif sur la façon dont l'expérience de stage a modifié la façon de s'envisager paysagiste. La participation à une séance de débat collectif visant la restitution et le croisement des expériences de stage. L'étudiant(e) qui n'aura pas validé le stage 1 en DEP1 devra impérativement le valider en DEP2 faute de quoi il ne pourra s'inscrire en DEP3.

L'inscription pédagogique aux ateliers de PFE est acceptée si au moins un stage est validé et si la procédure du second stage est enclenchée, c'est-à-dire le projet de stage validé par la commission des stages et la convention signée et enregistrée par l'école.

## **ARTICLE 27    CONDITIONS D'OBTENTION DU DEP**

Le diplôme d'Etat de paysagiste (DEP) conférant grade de master est délivré à l'étudiant(e) ayant validé la totalité des unités d'enseignement des trois années de formation, soit 180 ECTS.

L'étudiant(e) doit avoir validé l'ensemble des 180 ECTS par :

- La réalisation et soutenance orale d'un Travail personnel d'étude et de recherche (TPER) correspondant à 10 ECTS minimum, non compensables
- La réalisation et la soutenance orale d'un Projet de fin d'études (PFE) correspondant à 20 ECTS minimum, non compensables
- La réalisation de stages correspondant à 10 ECTS minimum et à une durée minimale de 12 semaines
- La maîtrise d'une langue vivante étrangère (niveau B2) et la réalisation d'au moins une



expérience de travail en langue étrangère : mobilité, stage à l'étranger, workshop en langue étrangère.

En vue de leur réorientation, les étudiant(e)s n'ayant pas obtenu le Diplôme d'Etat de paysagiste peuvent bénéficier d'une attestation établie par la directrice précisant les unités d'enseignement acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues.

## **Titre 4 – Conditions d'accès au cycle doctoral**

L'initiation à la recherche proposée en S6, S8 et S9 (« Mémoire Cent ans » et TPER (construction du sujet et soutenance du mémoire)) est complétée, pour les étudiant(e)s envisageant de candidater à un cycle doctoral, par la possibilité de s'inscrire, en S9, au séminaire d'approfondissement intitulé « Formation à la pratique de la recherche scientifique dans le domaine du paysage ».

Pour faciliter les candidatures des étudiant(e)s au cycle conduisant au doctorat en architecture et en paysage pour lequel l'établissement est accrédité, une mention a été attribuée au master. Cette mention est fondée sur les notes obtenues dans les enseignements suivants : TPER, séminaire d'approfondissement, PFE. Soit, sur le modèle de l'université, mention passable entre 10 et 12 ; mention assez bien entre 12 et 14 ; mention bien entre 14 et 16 et mention très bien à partir de la note de 16 incluse.

Les coefficients des enseignements sont les suivants : TPER (40%), séminaire d'approfondissement (20%), PFE (40%). Pour les étudiant(e)s parti(e)s en mobilité sur le semestre 9, la mention recherche est fondée sur les notes obtenues dans les enseignements suivants : TPER (50 %) et PFE (50 %).

Fort de cette initiation à la recherche, le DEP délivré par l'établissement confère le grade de master et permet à l'étudiant(e) de candidater à un cycle doctoral. Cette candidature est soumise à l'obtention d'une mention bien au DEP et à l'accord d'un directeur de thèse HDR (habilité à diriger des recherches) sur le projet de recherche doctorale envisagé.

## **Titre 5 - International**

### **ARTICLE 28 ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CERTIFICATION**

Pour l'obtention du diplôme d'état de paysagiste (DEP), l'étudiant(e) doit avoir validé l'ensemble des 180 crédits ECTS, notamment par la maîtrise d'une langue vivante étrangère au niveau B2.

L'étudiant(e) doit donc fournir avant la soutenance du PFE une attestation de niveau de langue du type TOEIC, CLES, TOEFL ou BULATS, attestant au minimum d'un niveau B2.

### **ARTICLE 29 MOBILITE SORTANTE**

Les étudiant(e)s en deuxième année du CPEP sont autorisés à postuler pour une mobilité sur le premier semestre de la première année de DEP, soit le semestre 5 de la formation paysage. Les étudiant(e)s intégrant la première année du DEP par la voie externe du concours national peuvent postuler pour une mobilité lors du premier semestre de la troisième année de DEP, soit le semestre 9, sous réserve de places disponibles. Les étudiant(e)s issu(e)s du CPEP sont prioritaires pour les départs en mobilité.

Les étudiant(e)s intégrant la deuxième année du DEP par la procédure d'admission sur titre ne sont pas autorisés à partir en mobilité au semestre 9.

L'étudiant(e) fait valider son contrat d'études (Learning agreement) avant son départ en mobilité par les enseignant(e)s référents de la commission relations internationales. Ce contrat d'études doit préciser les enseignements à suivre dans l'établissement étranger et les crédits ECTS à valider. Pour une mobilité sur le semestre 5, le contrat d'études doit représenter 30 ECTS. Pour une mobilité sur le semestre 9, le contrat d'études doit représenter un maximum de 16 ECTS, car l'étudiant(e) ne peut pas soutenir à l'étranger le mémoire TPER, mais un suivi à distance peut être mis en place, et car le stage obligatoire ne peut pas se dérouler sur la période de mobilité à l'étranger.

### **ARTICLE 30 MOBILITE ENTRANTE**

Les étudiant(e)s ont accès à tous les enseignements de la formation (cycle CPEP et cycle DEP) aux conditions rappelées dans le tableau et le document-guide présentés en annexe.

Les étudiant(e)s, quand ils/elles s'inscrivent à un plateau, ont l'obligation de suivre tous les enseignements, sauf cas particulier du plateau S9 (séminaire TPER et séminaire d'approfondissement) (cf. tableau et document-guide en annexe).

Cas particulier du TPER : le TPER S8 étant un prérequis, les étudiant(e)s ne pourront s'inscrire aux enseignements du TPER du S9 qu'après avoir validé les enseignements du TPER du S8.

En S10, tous les enseignements sont accessibles aux étudiant(e)s en mobilité (y compris les ateliers PFE), sauf la sous-unité d'enseignement « Soutenance ».

## **ANNEXES**

1. GRILLES PEDAGOGIQUES 2016-2020 DU CPEP ET DU DEP
2. ARRETE DU 9/01/15 RELATIF A LA FORMATION CONDUISANT AU DEP
3. REFERENTIEL PROFESSIONNEL
4. STAGES DEP
5. STAGE DE COMPLEMENT DE FORMATION
6. GUIDE MOBILITE ET TABLEAUX POUR LE CPEP ET LE DEP
7. CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
8. CHARTE INFORMATIQUE